

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules)  
originaires ou en provenance de la République populaire de Chine

En application des règlements d'exécution (UE) n° 1238/2013 et 1239/2013 (JO L 325/13), des droits antidumping et antisubvention ont été institués à l'importation sur le territoire de l'Union de *modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin et des cellules (d'une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres) du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin* originaires ou en provenance de Chine.

En parallèle, la Commission a publié (décision 2013/707/UE (JO L 325/2013) la liste des producteurs chinois dont elle avait accepté les engagements au titre des produits relevant des codes TARIC 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 854140 90 31 et 8541 40 90 39, qui sont exonérés du paiement des droits définitifs.

Conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2016/115 (JO L 23/16), les sociétés Changzhou Trina Solar Energy Co. Ltd, Trina Solar (Changzhou) Science & Technology Co. Ltd, Changzhou Youze Technology Co. Ltd, Trina Solar Energy (Shanghai) Co. Ltd et Yancheng Trina Solar Energy Technology Co. Ltd ainsi que leurs sociétés liées dans l'Union européenne (CACO B791) perdent le bénéfice de l'engagement qui leur était accordé.

A compter du 30 janvier 2016, les produits fabriqués et exportés par ces sociétés sont en conséquence soumis aux taux de 44,7 % de droit antidumping et de 3,5 % de droit compensateur applicables au prix net franco frontière avant dédouanement.